

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ROYAN

22. MAR. 1984

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT QUATRE

le NEUF MARS

à 17 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI - FABER-TAP-BOUDET-MOST-LE GURET
BUSSEREAU-POUMAILLOUX-BENOIT Adjointes
MM. BARBAT-BERTHOME-Mme BUCHET-M. COUNIL-Mmes DEVIGNE-DE GAYE-
EPAGNEAU-FONTAN-GAUDIN-MM. GAVEN-CEOPPEY-Mme JEAN-M. LACOTTE-
Mme LAFAYE-MM. LAPERCHE-MARCONI-MONNARD-PAPEAU-REVOLAT-ROUDOT-
THOMAS Conseillers

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DAUZIDOU par Monsieur POUMAILLOUX
Absent excusé : Monsieur CANDAU

Absents : MM. adame RAILLAT

Mle DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

La Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (S.E.M.D.A.S.), afin de procéder aux acquisitions de terrains et engager les premiers travaux nécessaires à la réalisation du lotissement "BIRAT II", se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt non bonifié de 3.500.000 F.

La SEMDAS sollicite pour cet emprunt la garantie de la Ville de ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 29 Février 1984,

DECIDE :

ARTICLE 1er - La Ville de ROYAN accorde sa garantie à la SEMDAS pour le remboursement d'un emprunt de 3.500.000 F. non bonifié, que cet organisme se propose de contracter en une ou plusieurs fois auprès de la Caisse des Dépôts pour une période de 4 ans dont 2 ans de différé.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur, à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement .../...

84.030
Objet

SEMDAS : LOTISSEMENT
BIRAT II : GARANTIE
COMMUNALE POUR UN EMPRUNT DE
3.500.000 F.

DATE DE CONVOCATION

1er Mars 1984

DATE D'AFFICHAGE

1er Mars 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 30
Nombre de votants 31

R :

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE

des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal de ROYAN s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

ARTICLE 3 - Monsieur le Député-Maire de ROYAN est autorisé à intervenir au nom de la Ville de ROYAN au contrat d'emprunt à souscrire par la SEMDAS et invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au Registre MM. Les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME,
P/Le Député-Maire,
Le Maire-Adjoint,



JP. FABER



CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

RECETTES DU BUDGET COMMUNAL
ROYAN, LE
22. MAR. 1984
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par Monsieur Jean-Noël DE LIPKOWSKI, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 9 Mars 1984, et ci-après désignée par la "VILLE".

D'UNE PART,

ET :

La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AUNIS ET DE LA SAINTONGE, représentée par Monsieur Richard GRELON, Directeur de la SEMDAS, 17, rue de l'Electricité à ROYAN

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La Ville garantit pour la totalité de sa durée, le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 3 500.000 F. au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 4 ans avec différé d'amortissement de 2 ans, souscrit par la S.E.M.D.A.S. auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, en vue de parfaire le financement des acquisitions de terrains et la réalisation des premiers travaux nécessaires à la réalisation du lotissement "BIRAT II".

ARTICLE 2 - La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la S.E.M.D.A.S., et sera mise en possession, dès son établissement, du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 4 - La S.E.M.D.A.S. s'engage à prévenir la Ville 2 mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie d'une échéance ; elle devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5 - Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de la S.E.M.D.A.S. auront le caractère d'avance remboursable, et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts à supporter serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 6 - La S.E.M.D.A.S. s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'elle sera en mesure de le faire et devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la S.E.M.D.A.S. de rembourser à la Ville les sommes avancées, devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie sans que la S.E.M.D.A.S. soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7 - En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la S.E.M.D.A.S..

Il comportera :

au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.

au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par la SEMDAS .

ARTICLE 8 - L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à complet remboursement du prêt qui en fait l'objet, et s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 9 - La présente convention ne deviendra définitive qu'après son dépôt à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 10 - Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention, seront à la charge de la SEMDAS.

FAIT A ROYAN, le 9 MARS 1984

La S.E.M.D.A.S.
Le Directeur,



Richard GRELON

La Ville de ROYAN,
P/Le Député-Maire
Le Premier-Adjoint,



JP. FABER

